

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

Règlement numéro 490
Amendant le règlement municipal numéro 298 relatif
au zonage en regard du lot numéro 734-2-23 & 738-29

Considérant que les subdivisions 734-2-23 et 738-29 forment un lot à construire dans la zone HA-2;

Considérant que la ligne avant du dit lot forme une ligne brisée à l'extérieur d'une courbe sur la rue Charles Garnier;

Considérant ^{que} les constructions érigées dans ces zones doivent respecter un alignement minimum de 25 pieds;

Considérant que la rue Charles Garnier a une largeur de 66 pieds;

Vu qu'il est découvert lors de l'établissement du certificat de localisation que la propriété érigée sur le dit lot ne respecte pas l'alignement prescrit si l'on tient compte de la ligne réelle irrégulière qui forme le présent lot tel qu'il appert du plan no U-2393 établi par Michel Dutil, a.g. qui demeure attaché à l'original du présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récit;

Considérant que si l'on trace une ligne reliant les bornes des deux coins avants du lot en question il arrive que la dite propriété se trouve de ce fait érigée en tous points à une distance supérieure à 25 pieds tel que requis par l'article 26 du règlement 298 relatif au zonage;

Considérant que l'emplacement actuel de la propriété ne peut causer préjudice à aucun contribuable voisin de la dite zone;

Attendu qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 1er février 1965;

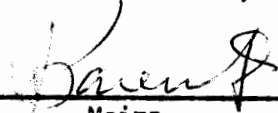
En conséquence il est décrété par le présent règlement ce qui suit:

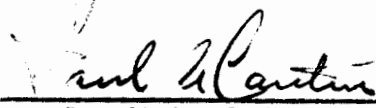
1.- Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2.- Le règlement municipal no 298 relatif au zonage à l'usage des terrains etc. déjà amendé est de nouveau modifié en autant que nécessaire pour reconnaître comme valide à toutes fins que de droit l'emplacement, sur le lot formé des subdivisions nos 734-2-23 et 738-29 au cadastre officiel, Paroisse St-Ambroise (Ville de Loretteville), de la construction dessus construite tel que démontrée au plan de localisation U-2393 établi par Michel Dutil, a.g.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Loretteville, ce 8e jour de février 1965.

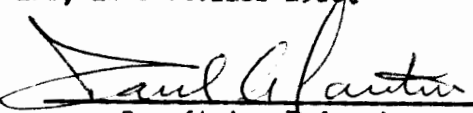


Maire


Secrétaire-Trésorier

Il est proposé par M. l'Echevin Joseph Légaré et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 490.

Loretteville, le 8 février 1965.



Secrétaire-Trésorier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal no 490 amendant le règlement no 298 relatif au zonage en faveur du lot no 734-2-23 et 738-29 sur la rue Charles Garnier, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Loretteville en première lecture le 8 février 1965 et en deuxième et dernière lecture le 15 février 1965, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone HA-2 de la Ville de Loretteville, lundi le 22 février 1965.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 23e jour de février 1965.



Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law no 490 amending by-law no 298 in favor of lot no 734-2-23 and 738-29 on Charles Garnier street, adopted by the municipal Council for the Town of Loretteville in first reading on February 8th 1965 and in second and last reading on February 15th 1965, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located in area HA-2 of the Town of Loretteville on Monday February 22th 1965.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office, 236 Racine street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

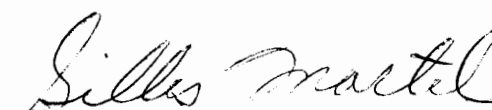
Said by-law will come into effect as per law.

Given at Loretteville, this 23th day of February 1965.

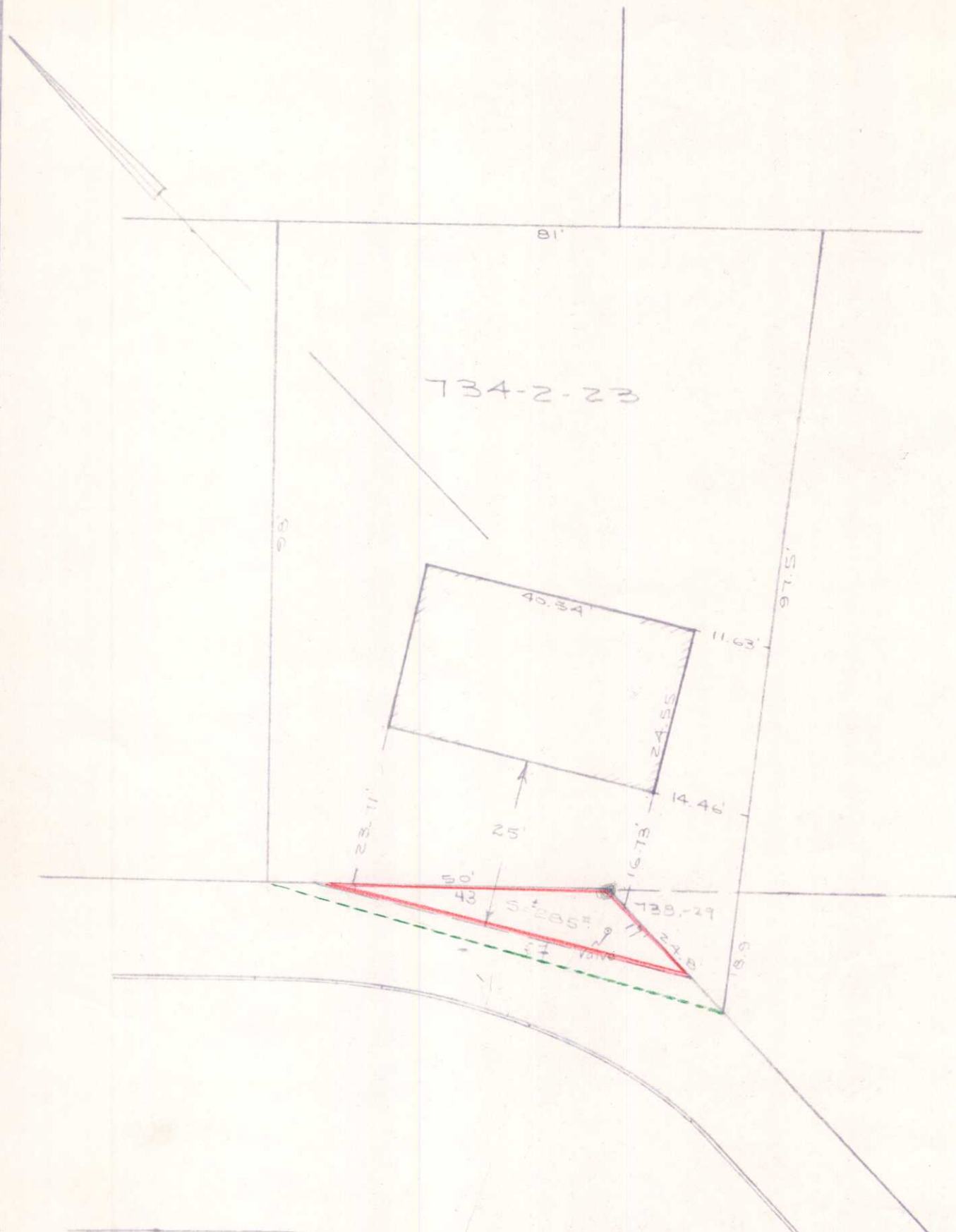


Paul A. Cantin, Sec.-Treas.,
Town of Loretteville.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage mardi le 23 février 1965 entre midi et 1.00 heures de l'après-midi.



Gilles Martel, Ass.-Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.



PLAN ACCOMPAGNANT LE	
CERTIFICAT DE LOCALISATION	
PAROISSE ST-AMBROISE DE LA JEUNE-LORETTE	
VILLE DE LORETTEVILLE	
COMTÉ DE QUÉBEC	
LOTS 734-2-23 ET	
738-29	
Propriétaire	STE-FOY,
	Par <i>Michel Dutil</i> ag.
DUTIL & YERGEAU	
Arpenteurs Géomètres	
ECHELLE : 20' = 1" M.A.	U - 2393